



Facturation électronique

Une obligation pour les TPE au 1^{er} janvier 2020

A compter du 1^{er} janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics...).

Pour rappel, cette obligation s'applique déjà depuis janvier 2019 pour les PME et janvier 2018 pour les entreprises intermédiaires.

En pratique, la transmission des factures électronique s'opère via le portail Chorus Pro mis gratuitement à la disposition des entreprises par l'administration. Ce portail, sur lequel les entreprises déposeront leurs factures, permet en outre de gagner du temps dans l'envoi, le traitement et le suivi des factures.



Matériels d'occasion d'espaces verts

N'oubliez pas le certificat de conformité !



Lors de la vente, la location, la cession ou la mise à disposition à quelque titre que ce soit, d'un équipement de travail d'occasion en vue de son utilisation, il est obligatoire, pour le professionnel, de rédiger et de remettre au client un certificat de conformité dûment rempli et signé.

En ce qui concerne l'espace vert, sont visés notamment :

- > les machines mobiles (tondeuses auto-portées, à conducteur marchant tractées, motoculteurs...),
- > les machines et équipements de travail (scies à chaîne...),
- > les matériels portatifs (débroussailleuses à dos, taille-haies...).

Ce certificat de conformité atteste que l'équipement est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (art. R4313-14 du Code du Travail). Attention à ne pas le confondre avec la déclaration de conformité d'origine fournie par le constructeur pour du matériel neuf.

Le SEDIMA tient à la disposition de ses adhérents un modèle de certificat de conformité.